

PARTICULAR PROCEEDINGS

RULE 77

QUICK RULING

77.01 Statement of Purpose

This rule is intended to provide a quick and inexpensive procedure for resolving disputes.

77.02 Definitions

In this rule, unless the context requires otherwise,

dispute means a dispute between persons which is being litigated, or is likely to be litigated, under these rules, except one which may arise in a divorce or other matrimonial proceeding,

party means a person involved in a dispute whether or not a proceeding has been commenced under these rules.

77.03 Special Judges

The Chief Justice of the Court of King's Bench may assign one or more judges to be special judges for the purpose of this rule.

2022-86

77.04 Request for a Quick Ruling

- (1) In a dispute, where proceedings
 - (a) have not been commenced, or
 - (b) have been commenced but the pleadings are not closed,

a party may request the consent of the other party to submit the whole or any part of the dispute to a quick ruling.

(2) A request under paragraph (1) shall be made in writing and shall state

- (a) that he requests a quick ruling, and
- (b) that he requires the opposite party to agree in writing
 - (i) to a statement of facts and issues accompanying the notice, or

CAS PARTICULIERS

RÈGLE 77

PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE

77.01 But de la règle

Le but de la présente règle est de prévoir une procédure rapide et peu coûteuse pour résoudre les conflits.

77.02 Définitions

Dans la présente règle, sauf si le contexte s'y oppose,

conflit s'entend de tout conflit qui est ou qui est susceptible d'être soumis à la justice sous le régime des présentes règles, sauf un conflit donnant lieu à une instance en divorce ou à une autre instance en matière matrimoniale,

partie s'entend de toute personne en cause dans un conflit, qu'une instance ait été introduite ou non en application des présentes règles.

77.03 Juges spéciaux

Le juge en chef de la Cour du Banc du Roi peut attribuer à un ou à plusieurs juges le titre de juge spécial pour l'application de la présente règle.

2022-86

77.04 Demande de procédure accélérée

- (1) Dans un litige, lorsqu'une instance
 - a) n'a pas encore été introduite ou
 - b) a été introduite mais que les plaidoiries ne sont pas closes,

une partie peut demander à l'autre de consentir à ce que la totalité ou à ce qu'une partie du litige soit réglée par procédure accélérée.

(2) La demande visée au paragraphe (1) doit être formulée par écrit et son auteur doit déclarer

- a) qu'il demande la procédure accélérée et
- b) qu'il invite la partie adverse à donner par écrit son accord
 - (i) à l'exposé des faits et des questions en litige accompagnant l'avis ou

(ii) to have a special judge determine the facts and issues.

(3) A party served with a request under paragraph (2) shall respond in writing within 10 days.

(4) Where agreement is reached under paragraph (2)(b), the party who made the request may apply to a special judge for a quick ruling

(a) where proceedings have not been commenced, by Notice of Application, or

(b) where proceedings have been commenced, by Notice of Motion.

(5) At least 1 day before the hearing, each party shall file with the clerk and serve on each other party a written brief containing

(a) a chronological summary of relevant facts,

(b) a brief statement of the applicable law,

(c) the relief sought or his defence, as may be, and

(d) copies of documents which are relevant to the dispute.

85-5

77.05 Hearing

(1) On the hearing, the special judge may

(a) where he is not satisfied that a quick ruling can be made with respect to the whole or any part of the dispute, refuse to hear it,

(b) conduct the hearing in any manner he deems fair, and may

(i) ask questions of parties, solicitors or other persons in attendance, and

(ii) receive evidence, in any form, or

(c) adjourn the hearing.

(ii) à ce qu'un juge spécial soit chargé de préciser les faits et les questions en litige.

(3) La partie qui reçoit signification de la demande visée au paragraphe (2) doit y répondre par écrit dans les 10 jours qui suivent.

(4) Lorsqu'un accord est intervenu aux termes du paragraphe (2), la partie qui a formulé la demande peut

a) par avis de requête, si aucune instance n'a été introduite ou

b) par avis de motion, si l'instance a été introduite,

demander à un juge spécial de rendre une décision selon la procédure accélérée.

(5) Au moins un jour avant l'audience, chaque partie doit déposer auprès du greffier et signifier à toute autre partie un mémoire contenant

a) un résumé chronologique des faits pertinents,

b) un énoncé succinct de la loi applicable,

c) les mesures de redressement demandées ou sa défense, selon le cas, et

d) copie des documents pertinents au litige.

85-5

77.05 Audience

(1) À l'audience, le juge spécial peut

a) refuser de procéder s'il n'est pas convaincu qu'une décision peut être rendue par voie accélérée relativement à la totalité ou à une partie du conflit,

b) diriger l'audience suivant les formalités qu'il estime équitables et peut

(i) poser des questions aux parties, aux avocats et aux autres personnes présentes et

(ii) recevoir toute forme de preuve ou

c) ajourner l'audience.

(2) The court stenographer shall file the transcript of the hearing with the clerk.

2010-60

77.06 Judgment

(1) The special judge shall give a decision at the hearing or within 30 days thereafter and shall file a copy with the clerk.

(2) If the special judge decides to make a quick ruling, he may

- (a) rule with respect to the whole or any part of the dispute,
- (b) assess any damages, or give directions for an assessment, and
- (c) make an order as to costs.

(3) If a special judge decides that the dispute is not one upon which a quick ruling can be made, he may treat the hearing as a conference between the parties and

- (a) recite the results of the conference, and
- (b) give directions which he considers necessary or advisable with respect to resolving the dispute.

77.07 Non-Acceptance of Quick Ruling

(1) Within 5 days after a quick ruling is given, a party may file with the clerk and serve on every party a Notice of Non-Acceptance of Quick Ruling (Form 77A).

(2) If a Notice of Non-Acceptance is filed under paragraph (1), the clerk shall not permit anyone except the parties to see either the transcript or the quick ruling, unless the special judge orders otherwise and the documents relating to the quick ruling shall not be included or referred to in the trial record.

(3) The transcript of the hearing may be used in cross-examination at a subsequent trial or hearing with respect to the dispute.

(2) Le sténographe judiciaire doit déposer la transcription de l'audience auprès du greffier.

2010-60

77.06 Jugement

(1) Le juge spécial doit rendre sa décision à l'audience même ou dans les 30 jours suivants et doit en déposer copie auprès du greffier.

(2) Si le juge spécial décide de procéder selon la procédure accélérée, il peut

- a) décider de la totalité ou d'une partie du conflit,
- b) calculer les dommages-intérêts ou prescrire leur liquidation et
- c) rendre une ordonnance relative aux dépens.

(3) Si le juge spécial décide que le conflit ne doit pas être réglé selon la procédure accélérée, il peut considérer l'audience comme tenant lieu de conférence entre les parties et

- a) relater les résultats de la conférence et
- b) formuler toute directive qu'il estime nécessaire ou opportune en vue de régler le conflit.

77.07 Refus d'accepter la décision rendue

(1) Dans les 5 jours de la décision rendue selon la procédure accélérée, l'une des parties peut déposer auprès du greffier et signifier aux autres parties un avis de refus d'accepter la décision rendue selon la procédure accélérée (formule 77A).

(2) Si un avis de refus d'accepter la décision est déposé en application du paragraphe (1), le greffier ne doit, sauf ordonnance contraire du juge spécial, permettre à personne, autre que les parties, de prendre connaissance de la transcription ou de la décision rendue. Les documents afférents à la procédure accélérée ne doivent pas être inclus ni mentionnés dans le dossier du procès.

(3) La transcription de l'audience peut être utilisée au cours d'un contre-interrogatoire dans un procès ou au cours d'une audience ultérieure portant sur le même conflit.

(4) If a party files and serves a Notice of Non-Acceptance under paragraph (1), and the result of a subsequent trial or hearing with respect to the dispute is

- (a) the same as the quick ruling, or
- (b) less advantageous than the quick ruling to that party,

then, unless ordered otherwise, any costs which he is ordered to pay shall be increased by the clerk by 50% and any costs ordered to be paid to him shall be decreased by the clerk by 50%.

77.08 Acceptance of Quick Ruling

A party who does not file and serve a Notice of Non-Acceptance shall be deemed to accept the quick ruling.

77.09 Signing and Entering Final Judgment

If all parties accept or are deemed to accept the quick ruling, any of them may prepare a Judgment on Quick Ruling (Form 77B) and present it to the clerk to be signed and entered.

77.10 Appeals

(1) A decision of a special judge under this rule cannot be appealed.

(2) A judgment signed and entered under Rule 77.09 may be appealed on procedural grounds only.

77.11 Limitation on Special Judges

A special judge who conducts a hearing under this rule shall not participate in any subsequent proceeding involving the same or any part of the same dispute, unless the Chief Justice of the Court of King's Bench orders otherwise.

85-5; 2022-86

(4) Lorsqu'une partie a déposé et signifié, en application du paragraphe (1), un avis de refus d'accepter la décision et que le procès ou que l'audience ultérieure portant sur le même conflit produit un résultat

- a) identique à celui obtenu selon la procédure accélérée, ou
- b) moins avantageux pour cette partie que celui obtenu selon la procédure accélérée,

le greffier doit, sauf ordonnance contraire, augmenter de moitié les dépens auxquels cette partie a été condamnée et diminuer de moitié ceux auxquels elle a droit.

77.08 Acceptation de la décision

Toute partie qui omet de déposer et de signifier un avis de refus d'accepter la décision sera réputée accepter la décision rendue selon la procédure accélérée.

77.09 Signature et inscription du jugement définitif

Si toutes les parties acceptent ou sont réputées accepter la décision rendue selon la procédure accélérée, l'une d'elles peut rédiger un jugement rendu selon la procédure accélérée (formule 77B) et le remettre au greffier pour signature et inscription.

77.10 Appels

(1) La décision rendue par un juge spécial en application de la présente règle n'est pas susceptible d'appel.

(2) Tout jugement signé et inscrit en application de la règle 77.09 ne peut être porté en appel que pour vice de procédure.

77.11 Restriction imposée au juge spécial

Sauf ordonnance contraire du juge en chef de la Cour du Banc du Roi, le juge spécial qui dirige une audience en application de la présente règle ne doit prendre part à aucune instance ultérieure portant sur le même conflit ou sur une partie de celui-ci.

85-5; 2022-86